



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

29 MARS 2021

Arrêté n° 266/2020/DREAL/UD88 du modifiant les conditions d'exploitation de la société NESTLE WATERS SUPPLY EST à Vittel

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code de l'environnement
 - Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Yves SEGUY en qualité de Préfet des Vosges ;
 - Vu l'arrêté préfectoral n° 415/2011 du 15 février 2011 autorisant la société NESTLE WATERS SUPPLY EST à exploiter une installation frigorifique à l'ammoniac et actualisant l'ensemble des activités exercées sur le site de Vittel ;
 - Vu la demande de modification des conditions d'exploitation autorisées formulée par l'exploitant en date du 06 juin 2020 ;
 - Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 22 février 2021 ;
 - Vu le projet d'arrêté préfectoral complémentaire transmis à la société NESTLE WATERS SUPPLY EST par courriel en date du 15 mars 2021 ;
- Considérant que le projet de modification objet du porter à connaissance mentionné ci-dessus ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46.I du Code de l'environnement ;
- Considérant que le respect des prescriptions fixées ci-dessous est de nature à préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;
- Considérant que la société NESTLE WATERS SUPPLY EST a émis des observations au projet d'arrêté qui lui a été transmis le 15 mars 2021 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1 – Identification

La société NESTLE WATERS SUPPLY EST, dont le siège social est situé au 34-40 Rue Guynemer – 92130 ISSY LES MOULINEAUX est autorisée à poursuivre l'exploitation de ses installations situées Avenue des Thermes sur le territoire de la commune de Vittel sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs en vigueur modifiées et complétées par celles du présent arrêté.

Article 2 – Conformité au dossier de porter à connaissance

Les installations modifiées sont exploitées conformément aux éléments explicités dans le dossier de porter à connaissance déposé en préfecture le 06 juin 2020 et complété par les transmissions du 07 août 2020, du 18 janvier 2021 et du 25 janvier 2021.

En particulier :

- la passerelle est constituée d'une structure auto-stable et est dissociée des zones Nord et Sud afin d'éviter un effondrement en chaîne en cas de ruine ;
- des rideaux de cantonnement sont implantés de part et d'autre de la passerelle ;
- la zone de stockage « quai camion SUD 1 » est sprinklée.

Article 3 – Surveillance des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée au maximum six mois après la mise en service des installations modifiées.

Les résultats des mesures réalisées sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

Article 4 – Le secrétaire général de la Préfecture des Vosges et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société NESTLE WATERS SUPPLY EST, publié sur le site internet de la préfecture des Vosges pendant une durée minimale de deux mois et dont copie sera adressée au sous-préfet de l'arrondissement de Neufchâteau et au maire de Vittel.

De plus, une autre copie de cet arrêté sera affichée à la mairie précitée pendant une durée minimale d'un mois et pourra y être consultée et publiée sur le site internet de la préfecture des Vosges pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Épinal, le

29 MARS 2021

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Julien LE GOFF

Délais et voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.